

FICHE D'INSCRIPTION CAT59

à adresser à CAT59, 37 rue Lacornée, 33000 BORDEAUX, vous recevrez une confirmation/facture deux semaines au maximum après réception de votre demande d'inscription.

VOYAGE (référez-vous aux dénominations des programmes)

Nom du Circuit					
Ville de Départ			Date de Départ		
Assurance Annulation (2,5% du prix du voyage)	OUI	NON	Assurance Multirisque (3,5% du prix du voyage)	OUI	NON

PARTICIPANTS

Nom	Prénom	Date de naissance	Nationalité

Adresse du premier nom figurant sur la liste ci-dessus :

Adresse			
Code Postal		Ville	
Tel domicile		Tel bureau/portable	

Acceptation

J'ai lu et j'accepte les conditions particulières de vente ainsi que les risques inhérents à vos voyages, notamment ceux dus à l'isolement et l'éloignement des centres médicaux, moi et mes ayants-droits, nous nous engageons à ne pas reporter ces risques sur l'agence.

Je verse un acompte de 30% du montant total du voyage plus 15 euros de frais d'inscription par participant, par chèque bancaire au nom de la société CAT59 ou par carte bancaire.

- je joins un chèque, chèque de _____ € à l'ordre de Cat59
- je règle par carte bancaire (hormis carte American Express et Diners Club) la somme de : _____ €. Acompte : _____ €, solde : _____ €
et vous indique mon numéro de carte : _____
Expire le : _____
Merci de noter les 3 derniers chiffres figurants au dos de la carte : _____
Nom du titulaire : _____ Prénom : _____
et autorise Cat59 à prélever automatiquement l'acompte, le solde ou la totalité du prix du voyage, incluant les prestations annexes demandées par le client, les taxes et surcharges obligatoires.

Dater et signer précédé de la mention « lu et approuvé »

FICHE D'INSCRIPTION CAT59

LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Décret du 15 juin 1994 conformément à l'article 104 du dit décret. Ces conditions ne s'appliquent qu'à la vente de voyages à forfait (vols + prestations terrestres) réservés chez Cat 59.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tel que :

- 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisées;
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3- Les repas fournis;
- 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponible moyennant un supplément de prix;
- 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;
- 10- Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11- Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;
- 12- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;
- 13- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : - le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur - la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates - les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil - le nombre des repas fournis - l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit - les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour - le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après - l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies - le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour - les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur - les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés - la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus - les conditions d'annulation de nature contractuelle - les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur - les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus - la date limite d'information du vendeur en cas de résiliation du contrat par l'acheteur - l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité d'expose de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement immédiat des sommes versées - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalités des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, ses titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

LES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Décret du 15 juin 1994; Titre IV "de la vente et des séjours", art.95 à 103

Art.95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre

1. Tarifs

1.1 - Pour toute information, nous mentionnons dans tous nos programmes, ce qui est compris dans le prix et ce qui ne l'est pas.

De façon générale, les frais de vaccins, de visas, les boissons, les entrées dans les musées et monuments ne sont jamais compris dans le prix, sauf mention écrite de notre part. Lors de votre retour, dans certains cas, vous devrez acquitter des taxes locales, en devises.

1.2 - Les enfants de moins de 12 ans bénéficient souvent d'une réduction sur les tarifs. Nous vous les communiquerons au cas par cas de votre demande. Séjours: la réduction enfant s'applique pour un enfant maximum, partageant la chambre de deux adultes.

1.3 - Cat 59 se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte des variations:

* du coût des transports, lié notamment au carburant

* les taxes et redevances afférentes aux prestations offertes, telles que taxes d'atterrissage et embarquement, débarquement, dans les ports et les aéroports peuvent être réclamées jusqu'au départ.

* des taux de changes appliqués au voyage (vols et prestations).

Le prix pourra être révisé en fonction de l'évolution du cours du dollar.

Cours de référence : un dollar = 1,50 euros.

Cat 59 pourra donc modifier la part du contrat global du voyage en l'affectant du pourcentage de la variation concernée. Si vous êtes déjà inscrit, une telle modification ne pourra intervenir à moins de 30 jours avant le départ prévu et sera conforme aux dispositions légales. Si vous n'êtes pas inscrit, le prix de vente vous sera confirmé à l'avance.

1.4 - La régulation des capacités sur certains vols, peut amener la compagnie à annuler, avancer ou reporter un voyage dans les 24 heures précédant ou suivant la date initialement prévue et ce, avec un préavis de deux jours.

1.5. Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi susvisée : les informations mentionnées dans nos programmes peuvent faire l'objet de certaines modifications. Ces dernières seront portées à la connaissance du client préalablement à la signature du contrat.

2. Responsabilités

2.1 - Nous ne pouvons pas être tenus responsables des modifications d'horaires ou d'itinéraires, du changement d'aéroport (à aller ou au retour), provoqués par des événements extérieurs, tels que grèves, incidents techniques, surcharge aérienne, intempéries. Dans de telles conditions, le retard éventuellement subi ne pourra entraîner aucune indemnisation à la charge de Cat 59, mais sans préjudice de tout autres recours que le consommateur pourrait engager. A ce titre, nous vous conseillons de prévoir une connexion minimum de quatre heures. Les frais éventuels (taxi, hôtel, parking, billet de train, pré-acheminement aérien,...) non facturés par Cat 59 resteront à votre charge. Nous recommandons à nos clients devant effectuer un pré ou un post-acheminement, de réserver des titres de transport modifiables, voire même remboursables afin d'éviter le risque éventuel de leur perte financière.

2.2 - En cas de défaillance d'un prestataire de service pendant le transport aérien, le circuit ou le séjour, ou si, pour des raisons imprévisibles (circonstances politiques, réquisition, déplacements officiels, grèves, conditions climatiques,...), nous nous trouvons dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable des prix honorés par l'acheteur, nous pouvons être amenés, lorsque des circonstances nous y contraignent, à substituer un moyen de transport à un autre, prendre un itinéraire différent ou annuler certaines excursions, sans que ces modifications exceptionnelles ne préjugent des recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

2.3 - Attention ! (adulte, enfant, bébé) : il vous appartient de vous assurer que vous êtes en règle avec les formalités de police, de douane et de santé, pour votre voyage. Certains pays exigent que la validité du passeport soit supérieure à 6 mois après la date de retour, d'avoir un billet de retour ou de continuation et des fonds suffisants. Pour les ressortissants français, nous vous communiquerons dans une fiche technique, les renseignements pour les visas pour chaque pays, pour un séjour touristique. Les formalités restent, dans tous les cas, à votre charge. Un passeport qui ne pourrait pas embarquer sur un vol, faute de présenter les documents exigés (passeport, visa, certificats de vaccinations, billets...) ne pourrait prétendre à aucun remboursement; les ressortissants étrangers doivent voir, par eux-mêmes, auprès de l'ambassade concernée. Idem pour les escales, transits...

2.4 - Les frais de délivrance de passeports, visas et autres documents de voyage (billets...) ne peuvent, en aucun cas être remboursés. Certaines compagnies acceptent de faire voyager les animaux domestiques : vous devez être en possession de leur carnet de vaccination à jour.

2.5 - L'étude des dossiers concernant uniquement sur les éléments contractuels de votre réservation. Toute défaillance dans l'exécution du contrat, constatée sur place, doit être signalée et justifiée le plus tôt possible, par écrit, par le consommateur au prestataire concerné ainsi qu'à l'organisateur ou son représentant. Toute appréciation d'ordre subjectif ne sera pas prise en compte. Toute réclamation relative à un voyage doit être adressée à Cat 59, par pli recommandé, accompagnée des justificatifs originaux ou du constat écrit de votre prestataire, dans un délai d'un mois après la date du retour.

3. Inscription et paiements

3.1 - Joignez votre paiement à la demande d'inscription. Aucune inscription n'est acceptée sans paiement. L'acompte à verser à l'inscription est de 30 % du montant total du voyage. Dans le cas d'un voyage inférieur à 230 euros, le minimum à verser est de 70 euros.

3.2 - Dans un délai de huit jours après réception de votre demande d'inscription, nous vous envoyons une facture précisant les dates, la ville de départ et de retour, le prix total du voyage, l'acompte versé et le solde restant à payer.

3.3 - Vous devez impérativement solder votre voyage 35 jours avant le départ, sans appel de notre part. 3.4 - Attention ! pour toute inscription faite à moins de 35 jours du départ, il vous sera demandé l'intégralité du paiement (chèque émis par votre banque, virement ou espèces).

3.5 - Le signataire du contrat engage sa responsabilité pour les personnes inscrites sur ce même dossier.

4. Modifications ou annulations

4.1 - Toute modification ou annulation doit parvenir par lettre recommandée, à l'agence.

4.2 - Dans le cas d'une assurance optionnelle, si vous effectuez une modification, l'assurance sera reconduite au prix du contrat initial. Toute annulation ou modification du montant de votre nouveau voyage, si vous effectuez une annulation ou modification, ne sera pas remboursable. Dans ce cas de votre cas, ne pas oublier de déclarer votre annulation à l'assurance. Lorsque plusieurs clients se sont inscrits sur un même dossier et que l'un d'eux annule son voyage, les frais d'annulation sont prélevés sur le montant général des acomptes quel que soit l'auteur du versement.

4.3 - A plus de 30 jours du départ, nous vous facturerons 100 euros de frais par personne.

4.4 - A moins de 30 jours du départ, nous vous facturerons:

* de 29 à 21 jours avant le départ: 25 % du montant total du voyage

* de 20 à 8 jours avant le départ: 50 % du montant total du voyage

* de 7 à 3 jours avant le départ: 75 % du montant total du voyage

* moins de 3 jours avant le départ: 100 % du montant total du voyage

Pour tout billet d'avion émis à l'avance, que ce soit à la demande du client ou en raison de la politique de certaines compagnies aériennes pour certains types de tarifs, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet, quelle que soit la date d'annulation. Pour tout voyage sur vols affrétés sur lesquels CAT59 a souscrit des engagements, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet quelle que soit la date d'annulation.

Lorsque plusieurs clients se sont inscrits sur un même dossier et que l'un d'eux annule son voyage, les frais d'annulation sont prélevés sur le montant général des acomptes, quel que soit l'auteur du versement. Si vous avez souscrit une assurance annulation, le montant des frais d'annulation doit au préalable être soldé auprès de CAT59. A réception de votre règlement, nous vous remettons les pièces justificatives nécessaires à la présentation de votre dossier de demande de remboursement auprès de votre compagnie d'assurance. Il est à noter que les frais d'annulation à plus de 30 jours avant le départ ne sont pas pris en charge par l'assurance annulation.

5. Remarques

5.1 - Si l'agence se trouve dans l'obligation d'annuler pour quelque motif que ce soit, les participants seront intégralement remboursés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Dans le cas d'un nombre insuffisant de participants, l'agence devra vous en aviser au plus tard 21 jours avant la date de départ initialement prévue; nous vous forcerons alors de vous proposer un choix de voyage équivalent.

5.2 - Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée par le voyageur ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. La modification des prestations pour convenances personnelles pourra entraîner des suppléments tarifaires; ils ne seront pas remboursables.

5.3 - Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant pour quelque cause que ce soit, exceptée raisons médicales, ne donne lieu à aucun remboursement.

6. Assurances

6.1 - Cat 59 peut souscrire pour vous un contrat d'assistance. Pour tout voyage n'excédant pas 60 jours, cette garantie couvre votre rapatriement, vos frais médicaux à hauteur de 4574 sur frais par personne. Cette garantie ne vous pas incluse dans le prix de nos voyages. Vous êtes libre de souscrire ou pas une assurance.

6.2 - Assurance complémentaire. Nous vous proposons une assurance complémentaire intégrant les garanties suivantes auprès de PRESENCE ASSISTANCE : annulation de voyage + frais médicaux + responsabilité civile voyageur + remboursement des prestations non utilisées. Un document détaillé est à votre disposition sur demande. Son prix s'élève à 3,5 % du prix du voyage. Elle n'est pas obligatoire mais il est vivement conseillé d'y souscrire.

7. Responsabilités: Cat 59 ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

- perte ou vol des billets d'avion (les compagnies aériennes ne délivrent pas de duplicata).

- défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaire primés ou d'une durée de validité insuffisante, au poste de police de douanes ou d'enregistrement. En cas de défaut d'enregistrement, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.

- incidents ou événements indépendants de sa volonté intervenant pendant le voyage, tels que : guerres, troubles politiques, grèves, incidents techniques, surcharge aérienne, intempéries, retards, pannes, perte ou vol de bagages ou d'autres effets. Le ou les retards ainsi que les modifications d'itinéraire éventuellement subis ne pourront entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu ou de retard de correspondance. Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxe, hôtel, taxi...) resteront à la charge du client.

- nombre insuffisant de participants : Cat 59 informera le client de sa décision, 21 jours avant la date de départ prévue.

- annulation imposée par des circonstances ayant un caractère de force majeure et/ou pour des raisons liées à la sécurité des clients et/ou sur injonction d'une autorité administrative.

8. Réclamations : Toute réclamation devra être adressée à Cat 59, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours suivant la date de retour du voyage, accompagnée des pièces justificatives. Passé ce délai, le client renonce à tout recours à l'encontre de Cat 59.

CAT 59, 37 rue Lacourne, 33000 BORDEAUX

SARL au capital de 30 000 euros.

SIRET 328 862 719 00064 - APE 633 Z

GARANTIE FINANCIERE : APS PARIS - RCS B 328 862 719

(Association Professionnelle de Solidarité) :

15 avenue Carnot 75017 Paris - Licence d'Etat

LICENCE D'AGENT DE VOYAGES N° LI 033 000011

POLICE RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE :

GENERALI FRANCE ASSURANCES - Contrat 56.448.612 M

Tous dommages confondus : 1 600 000 euros par année d'assurance.